RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/86 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1185/86 fixant, pour la période allant du 1er mars au 31 décembre 1986, la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne et au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (1), et notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses (2), et notamment son article 14,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses (3), prévoit la fixation des quantités d'huiles et de graisses à mettre à la consommation en Espagne, des limites du volume annuel des importations de ces produits, ainsi que de la quantité de graines de tournesol récoltées en Espagne, pouvant bénéficier de l'aide compensatoire visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 ; que ces quantités ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1185/86 de la Commission (4) ; que, toutefois, pour les huiles destinées à des fins autres que l'alimentation humaine, l'évolution des besoins, notamment en huiles de ricin, de lin et de bois de Chine, justifie leur modification ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1185/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 1 point d), le chiffre « 13 000 » est remplacé par « 20 000 ».
2) À l'article 2 paragraphe 1 point d), le chiffre « 13 000 » est remplacé par « 20 000 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(2) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.
(3) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.
(4) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 28.